

ARRETE N° AM 12110095  
Portant réglementation provisoire de la  
circulation et du stationnement à Saint  
Gilles les Bains

La DEPUTEE-MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02.03.82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code Pénal,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté n°2009-2454/AM du 12 octobre 2009 portant délégation de signature à M. Alain PAYET, Directeur général des services,
- VU la requête de la **Sécurité Civile**,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement à **Saint-Gilles les Bains**,

**ARRETE**

Pour permettre le bon déroulement de la Saint Sylvestre à Saint-Gilles organisée **du 31 décembre 2012 à 12h00 au 1<sup>er</sup> janvier 2013 à 06h00**, les mesures suivantes de circulation seront prises :

**ARTICLE 1** : Le stationnement sera interdit sur :

- Partie centrale de l'avenue de la Mer ;
- Les accotements de l'allée des îles Eparses ;
- Rue du Père Lafrite côté nord dans le sens boulevard Leconte Delisle et la route de l'Ermitage.

**ARTICLE 2** : La circulation sera en sens unique sur :

- Boulevard Leconte Delisle de l'avenue de la Mer au chemin du Père Lafrite dans le sens nord/sud ;
- Chemin Père Lafrite du boulevard Leconte Delisle à la route de l'Ermitage les Bains dans le sens mer/montagne ;
- Route de l'Ermitage les Bains du chemin du chemin Père Lafrite à l'avenue de la mer dans le sens sud/nord ;
- Chemin de l'Ermitage du boulevard Leconte Delisle à la ruelle des Ajoncs dans le sens mer/montagne du 31 décembre 2012 à 15h00 au 1<sup>er</sup> janvier 2013 à 06h00 ;
- La ruelle des Bougainvilliers du boulevard Leconte Delisle à la ruelle des Ajoncs du 31 décembre 2012 à 15h00 au 1<sup>er</sup> janvier 2013 à 06h00.

**ARTICLE 3** : La voie de circulation côté mer du boulevard Leconte Delisle sera réservée pour les secours les forces de Police et de Gendarmerie entre l'avenue de la Mer et le restaurant GO ;

La voie de circulation de la route de l'Ermitage côté mer sera réservée au stationnement portion comprise entre le chemin du Père Lafrite et l'avenue de la Mer.

**ARTICLE 4** : La signalisation sera mise en place par l'organisateur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-Paul ainsi que par voie de presse.

**ARTICLE 6** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services, les forces de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie.

SAINT-PAUL, le 27 DEC. 2012  
Pour la Députée-Maire et par délégation,  
Le Directeur général des services



Alain PAYET

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.